



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 11724

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'abaissement par la loi de finances pour 1998, de l'avantage lié à la demi-part accordée aux personnes seules ayant élevé un enfant. En ce qui concerne les veuves, cette mesure brutale vient classer dans la catégorie des personnes « aisées » des femmes dont la situation matérielle s'est aggravée au moment du décès de leur conjoint. La réduction du plafond de 16 200 F à 5 000 F, concernant la demi-part supplémentaire accordée aux veuves ne peut pas être acceptée en l'état. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure et d'entamer les discussions indispensables préalablement à toutes décisions concernant une catégorie déjà largement éprouvée.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Par exception à ce principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants majeurs imposés distinctement peuvent bénéficier d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Cet avantage de caractère très spécifique n'est pas réellement justifié puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Aussi, afin d'atténuer les effets de cette majoration de quotient familial sans pour autant pénaliser les contribuables disposant des revenus les plus faibles, la loi de finances pour 1998 a plafonné à 6 100 francs l'avantage en impôt procuré par cette demi-part supplémentaire. Cette disposition s'applique à compter de l'année d'imposition suivant celle du 26^e anniversaire du dernier enfant des personnes concernées. Elle permet de limiter les effets du plafonnement de l'avantage fiscal procuré aux contribuables dont le revenu imposable pour 1997 est supérieur ou égal à 104 140 francs, c'est-à-dire un montant annuel de salaires ou de pensions déclarées d'au moins 144 639 francs, soit environ 12 050 francs par mois. 11 % seulement des personnes bénéficiant de cet avantage fiscal seront concernées par la mesure. Cette disposition apparaît ainsi équilibrée

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11724

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1428

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3023